



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023- 07-00077 DU 11 JUILLET 2023
portant fixation du prix du raisin "fermage" des vendanges 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L411-11, R411-1, R 411-9-3, R 411-9-5 et R 411-9-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2944 du 26 septembre 2001 portant application du statut du fermage dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 12 mai 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation champagne est fixé comme suit pour le département de la Haute-Marne :

Commune / Année	2022
COLOMBEY LES DEUX EGLISES (Argentolles)	6,19 €
RIZAUCOURT-BUCHEY	6,19 €
Périodes fermages	Du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2023

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans les périodes indiquées dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **11 JUL. 2023**

la Préfète,



Anne CORNET